

**Projet de loi sur le mariage pour tous :**  
**Amendements du groupe écologiste à l'Assemblée nationale.**

Article 1<sup>er</sup>

Après le seizième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 202-3.* – Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État dont relèvent les agents diplomatique et consulaires devant lesquels la célébration a eu lieu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'homosexualité reste pénalisée dans plus de quatre-vingt pays. Elle est même passible de la peine de mort dans sept états. Le mariage d'une personne ressortissante d'un de ces pays avec un Français de même sexe est donc un problème sensible.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi permet d'écarter la loi nationale d'un étranger afin de lui permettre de contracter mariage avec un français.

Cependant, dans le cas où un tel mariage serait contracté dans le pays d'origine du futur conjoint étranger, et dans le cas où sa loi nationale ne permettrait pas un tel mariage, il convient de préciser que les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger sont compétents pour célébrer un tel mariage et que la célébration d'un tel mariage, en territoire étranger, est valable au regard du droit français.

Il s'agit par cet amendement de faciliter le mariage dans les ambassades et les consulats français afin qu'il ne puisse pas être fait obstacle au droit au mariage pour les couples binationaux de même sexe.

### Article additionnel après l'article 3

Après le premier alinéa de l'article 2141-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Elle a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi vise à permettre l'égalité avec les couples de même sexe. Or, l'ouverture à l'adoption reste limitée par le faible nombre d'enfant d'enfants orphelins en France. De plus, très peu de pays autorisent l'adoption pour les couples homosexuels, rendant la situation discriminatoire pour ces couples.

L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes permettrait de lutter contre cette discrimination. En France, chaque année, près de 50 000 enfants naissent grâce aux techniques de procréation médicalement assistée, largement utilisées et admises dans notre pays.

Cette loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe vise à permettre l'égalité entre les couples. L'ouverture des techniques de procréation médicalement assistée aux couples de femmes permettrait de lutter contre les différentes discriminations.

La quasi-totalité des pays ayant ouvert le mariage et l'adoption aux couples de même sexe leur ont également ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée. La retranscription des enfants issus d'une procréation médicalement assisté, faite dans un de ces pays, ne pose d'ailleurs aucun problème.

### Article additionnel après l'article 3

Après le premier alinéa de l'article 2141-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Elle a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. Dans ce dernier cas, les frais exposés ne sont pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi vise à permettre l'égalité avec les couples de même sexe. Or, l'ouverture à l'adoption reste limitée par le faible nombre d'enfant d'enfants orphelins en France. De plus, très peu de pays autorisent l'adoption pour les couples homosexuels, rendant la situation discriminatoire pour ces couples.

L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes permettrait de lutter contre cette discrimination. En France, chaque année, près de 50 000 enfants naissent grâce aux techniques de procréation médicalement assistée, largement utilisées et admises dans notre pays.

Cette loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe vise à permettre l'égalité entre les couples. Contrairement à la majorité des couples hétérosexuels, les couples de femmes n'ont pas de sexualité reproductive, comme c'est le cas pour les couples dont l'un des membres souffre d'infertilité. L'ouverture des techniques de procréation médicalement assistée aux couples de femmes, permettrait de lutter contre cette discrimination.

La quasi-totalité des pays ayant ouvert le mariage et l'adoption aux couples de même sexe leur ont également ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée. La retranscription des enfants issus d'une procréation médicalement assisté, faite dans un de ces pays, ne pose d'ailleurs aucun problème.

Enfin, le droit d'initiative parlementaire étant limité par l'obligation de ne pas créer de charge, il est mentionné que les frais ne seraient pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Il serait souhaitable que, par la suite, le gouvernement ne limite pas financièrement ce droit, et aligne les conditions de la procréation médicalement assistée pour tous les couples.

### Article additionnel après l'article 3

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I - Au dernier alinéa de l'article 2122-2, les mots : « du père » sont remplacés par les mots : « de l'autre parent ».

II - Le second alinéa de l'article 2141-2 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « femme », sont insérés les mots : « ou les deux femmes » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « l'homme ou la femme » sont remplacés par les mots : « l'une des deux personnes formant le couple ».

III - Au 1° de l'article 2141-10, les mots : « de l'homme et de la femme » sont remplacés par les mots : « des personnes ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'amendement sur la procréation médicalement assistée, visant à tirer les conséquences de son ouverture aux couples de femmes.

Il s'agit de permettre au médecin de rendre compte de l'état de santé de la mère à la deuxième mère putative et d'aligner les obligations des couples concernant la PMA aux couples de femmes (les parents doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination, les motivations doivent être vérifiées).

Article additionnel après l'article 3

L'article 311-20 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le couple ayant consenti à une procréation médicalement assistée est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'amendement sur la procréation médicalement assistée, visant à tirer les conséquences de son ouverture aux couples de femmes et de permettre l'établissement de la filiation.

### Article additionnel après l'article 3

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Fait également foi l'acte de naissance établi par une autorité étrangère dont le droit national autorise la gestation ou la maternité pour autrui. Il est procédé à la transcription de cet acte au registre français de l'état civil, où mention est faite de la filiation établie à l'égard du ou des parents intentionnels, respectivement reconnu comme parents, sans que l'identité de la gestatrice ne soit mentionnée dans l'acte. La filiation ainsi établie n'est susceptible d'aucune contestation du ministère public. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La transcription de l'état civil d'un enfant né d'une gestation pour autrui est souvent contestée auprès des tribunaux. Cela engendre une situation contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, entraîne une inégalité entre les familles et un vide juridique dommageable. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 février 2012 a relancé le débat sur cette transcription.

Cet amendement ne vise pas à légaliser la pratique de la gestation pour autrui, aujourd'hui interdite par l'article 16-7 du Code civil (« *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* »).

Il s'agit par cet amendement de préserver les intérêts supérieurs de l'enfant à voir son état civil reconnu par l'état français. Les différentes conventions internationales (Convention européenne des droits de l'homme, Convention de New York relative aux droits de l'enfant) imposent de faire prévaloir cet intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Wagner et J.M.W.L c/ Luxembourg, rendu du 28 juin 2007).

Cet amendement vise donc à préciser à l'article 47 du code civil, que tout acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays doit faire foi.

### Article additionnel après l'article 3

Le code civil est ainsi modifié :

I - Après l'article 312, il est ajouté un article 312-1 ainsi rédigé :  
« L'enfant conçu ou né pendant le mariage d'un couple composé de deux femmes, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation paternelle connue, a pour parent la conjointe de sa mère.

L'enfant né dans un couple marié composé de deux hommes, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation maternelle connue, a pour parent le conjoint de son père. ».

II - Aux articles 313, 314, 315, 329 et au second alinéa de l'article 327 après le mot « paternité », sont ajoutés les mots « ou de parenté » ;

III – Au premier alinéa de l'article 327, après le mot « paternité », sont ajoutés les mots « ou la parenté » ;

IV – Aux articles 314 et 336-1, après le mot « paternelle » sont ajoutés les mots « ou parentale ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 312 du code civil énonce que l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari, établissant une filiation légitime.

Il y a lieu d'instaurer une présomption de parenté dans un couple de femmes, pour un enfant qui résulterait d'un projet parental commun, afin que la filiation et les droits des deux mères sur l'enfant soient bien reconnus.

Cette présomption doit également concerner un couple d'hommes, pour un enfant qui résulterait d'un projet parental commun. Cela concernerait notamment les enfants adoptés uniquement par l'un des deux pères.

Les points II, III et IV sont des dispositions de coordination.

Article additionnel après l'article 3

Compléter l'article 311-1 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la famille d'un couple de parents de même sexe, la possession d'état s'établit quand l'enfant résulte d'un projet parental commun, à condition qu'il ait été traité par celui ou ceux dont on le dit issu comme leur enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet ajout à l'article 311-1 du code civil sur la possession d'état de s'assurer qu'elle soit bien applicable à un couple de parents de même sexe ayant eu un enfant suite à un projet parental commun.

La possession d'état et la filiation doivent être reconnues dès lors que la personne a été traitée par celui ou ceux dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

### Article additionnel après l'article 3

L'article 346 du code civil est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée après le décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants, lorsque la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Une nouvelle adoption peut également être prononcée :

- au profit du nouveau conjoint de l'un des deux parents, lorsqu'une adoption simple de l'enfant a déjà été prononcée au profit du nouveau conjoint de l'autre parent ;
- au profit du conjoint du parent, lorsqu'une adoption plénière de l'enfant a déjà été prononcée au profit de ce dernier ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe implique d'adapter la règle selon laquelle un enfant ne peut faire l'objet de plusieurs adoptions successives.

L'interdiction des techniques de procréation médicalement assistée pour les couples de femmes a en effet favorisé les projets de coparentalité. Dans ces cas, la filiation de l'enfant n'est établie à l'égard de son père et de sa mère, à l'exclusion des conjoints de ces derniers. Il convient de permettre à ces derniers de pouvoir adopter l'enfant successivement. Les couples hétérosexuels sont également concernés, puisqu'aujourd'hui, un enfant ne peut pas être adopté successivement par les conjoints de ses parents biologiques (Cass. 1ère civ., 12 janvier 2011, n°: 09-16527). L'amendement permettra de remédier à cette situation.

L'amendement entend également faciliter l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière. En effet, l'article 360 du code civil conditionne une telle adoption à des motifs graves.

Or, il s'avérera nécessaire de permettre à un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par une personne homosexuelle célibataire, d'être adoptée également par le conjoint de son parent si ce dernier devait se marier, sans qu'une telle adoption soit conditionnée par des motifs graves.

Cet amendement vise à conforter l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'elle permet à ce dernier de disposer de l'établissement d'une filiation à l'égard de ses deux parents, et donc de bénéficier d'une protection renforcée.

Article additionnel après l'article 3

Au deuxième alinéa de l'article 360 du code civil, supprimer les mots « S'il est justifié de motifs graves, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de replis vise à faciliter l'adoption simple d'un enfant ayant précédemment fait l'objet d'une adoption.

Ce projet de loi ouvre l'adoption aux couples de même sexe. De nombreux homosexuels en couple, face à l'interdiction faite à leur couple d'adopter, avaient pu adopter en tant que célibataire. Le deuxième parent ne dispose alors d'aucun droit sur un enfant qu'il élève.

Par cet amendement, il s'agit de faciliter pour ce deuxième parent l'adoption simple d'un enfant ayant été préalablement adopté et ainsi de résoudre l'insécurité juridique pesant sur un nombre important de familles homoparentales, en cohérence avec l'ouverture du droit au mariage et à l'adoption pour les couples de même sexe.

### Article additionnel après l'article 3

Le premier alinéa de l'article 365 du code civil est ainsi rédigé :

« L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou concubin, du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec celui-ci, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de faciliter l'adoption simple de l'enfant du partenaire ou du concubin.

L'adoption simple entraîne la déchéance du parent biologique de ses droits d'autorités parentaux. Or, selon l'article 365 du code civil, seuls les couples mariés peuvent bénéficier, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, d'un partage automatique de l'autorité parentale, propre à rétablir le parent biologique dans ses droits d'autorité parentale.

Ainsi, en dépit de nombreuses décisions de juges du fond favorables à l'adoption simple de l'enfant du partenaire et ouvrant la voie au partage d'autorité parentale entre concubins ou partenaires, la Cour de cassation fait une application très stricte de l'article 365 du code civil et refuse d'étendre le partage de l'autorité parentale aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Cette impossibilité de partage de l'autorité parentale, couplée avec une réticence à prononcer une adoption simple au profit d'un tiers, a pour effet de priver de manière automatique certaines familles de la reconnaissance des liens qui unissent parfois ses membres, quand bien même ces liens seraient fondés sur la durée, la stabilité et une intensité équivalente à celles qui pourraient unir les membres d'une famille issue d'un mariage.

C'est pourquoi il convient d'assouplir les conditions d'application de l'article 365 du code civil, et de réserver la possibilité aux juges de prononcer, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, une adoption simple au profit du concubin ou du partenaire du parent biologique, sans abandon automatique des droits d'autorité parentale du parent naturel.

Article additionnel après l'article 3

A l'article 377 du code civil, après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un parent peut également demander une délégation partage de l'autorité parentale si l'enfant résulte d'un projet parental commun. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délégation partage d'autorité parentale, fixée par le juge aux affaires familiales et qui ne crée par la filiation, permet de donner des droits à un tiers.

Un certain nombre d'enfants sont issus d'un projet parental commun, comme évoqué par l'arrêt du 20 octobre 2011 de la Cour d'Appel de Paris (10/00607).

Un élargissement de la délégation partage de l'autorité parentale permettrait de garantir les droits des enfants issus de couples homosexuels et de leurs parents et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Article additionnel après l'article 3

I - L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« L'adoption peut être demandée par :

« 1° Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« 2° Deux partenaires d'un pacte civil de solidarité, liés par ce pacte depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

II - En conséquence le second alinéa de l'article 343-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Après les mots : « non séparé de corps, » sont insérés les mots : « ou lié par un pacte civil de solidarité, ».

2° Après les deux occurrences du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

III - L'article 343-2 du code civil est complété par les mots : « ou du partenaire de pacte civil de solidarité ».

IV - À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 344 du code civil, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou de leur partenaire de pacte civil de solidarité ».

V - Au premier alinéa et aux 1°, 2° et 3° de l'article 345-1 du code civil, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

VI - L'article 346 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

VII - Le second alinéa de l'article 356 du code civil est ainsi modifié :

1° Après chaque occurrence du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité » ;

2° Il est complété par les mots : « ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».

VIII - Le premier alinéa de l'article 365 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « le conjoint du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du parent » ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

IX - Au 2° de l'article 366, après les deux occurrences du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « , le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin ».

X - L'article 363 du même code est ainsi modifié :

1°.- Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En cas d'adoption par deux époux, », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

b) Après les mots : « soit celui de la femme », sont insérés les mots : « soit celui de l'un des partenaires du pacte civil de solidarité ».

2°.- Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « par deux époux », sont insérés les mots : « , ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins » ;

b) Après les mots : « soit celui de la femme », sont insérés les mots : « , soit celui de l'un des partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins » ;

c) Après les mots : « soit les noms accolés des époux », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins ».

XI - L'article 365 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « , à moins qu'il ne soit le conjoint », sont insérés les mots : « , ou partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin » ;

2° - Au second alinéa, après les mots : « *concurrentement avec son conjoint* », sont insérés les mots : « , ou partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ouvrir le droit à l'adoption aux couples lié par un pacte civil de solidarité.

L'un des arguments pour refuser l'ouverture de l'adoption aux couples pacsés, était le refus de l'adoption d'enfants par des couples de même sexe. Ce droit ayant été donné avec l'autorisation pour ces couples de se marier, il n'y a plus lieu d'interdire aux couples pacsés d'adopter.

## Article 12

Avant l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A l'article L. 72, les mots « pour le père et la mère conjointement » sont remplacés par les mots « pour les parents conjointement » ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'article L.72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui porte sur les indices des pensions militaires d'invalidité, pour le mettre en cohérence avec le présent projet de loi.

## Article 12

Avant l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A l'article L. 74, les mots « du père et de la mère », sont remplacés par les mots « des parents » ; »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'article L.74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour le mettre en cohérence avec le présent projet de loi. Cet article prévoit actuellement que la pension est accordée aux grands-parents à défaut du père et de la mère (et non des deux parents).

Article additionnel après l'article 13

A l'article L. 1197 du code de procédure civile, les mots « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'article L. 1197 du code de procédure civile, qui porte sur la prise en charge des frais de justice par « le père et la mère », pour le mettre en cohérence avec le présent projet de loi.